

Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Fixation de la liste des emplois concernés

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	27
Date de convocation		
10 Septembre 2026		
Secrétaire de séance		
Aurélie JACQUELOT		

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Régis BLAYRAT, Aurélie JACQUELOT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, Isabelle MARTINEZ CARITA, François GEMROT, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.

A donné procuration : Sébastien ANDEVERT à Sonia BONNET TELLIER, Katarzyna BOUALAM à Catherine CLIMENT.

Rapporteur : Catherine CLIMENT, adjointe déléguée au personnel communal

Les agents territoriaux peuvent être amenés, lorsque les nécessités de service le justifient, à effectuer des heures de travail au-delà des bornes horaires définies par leur cycle de travail.

Ces heures supplémentaires peuvent, sous certaines conditions, être compensées par un repos compensateur ou indemnisées au moyen des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En cas d'indemnisation, le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 2$
- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 2$

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 166\%$
- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 166\%$

Le versement des IHTS est notamment subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires et à la fixation, par délibération de l'assemblée délibérante, de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. À l'occasion d'un contrôle des éléments de paie, le Service de gestion comptable a attiré l'attention de la commune sur la nécessité de disposer d'une délibération précisant les emplois susceptibles d'ouvrir droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les recherches effectuées dans les archives de la commune n'ayant pas permis de retrouver une délibération récente précisant la liste des emplois concernés, il convient de formaliser le dispositif applicable afin de sécuriser les conditions de versement des IHTS et de mettre à jour le cadre applicable au sein de la collectivité. Il est proposé d'autoriser le versement des IHTS aux agents titulaires et stagiaires relevant des catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions correspondant à des emplois éligibles au dispositif, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, et affectés dans les services techniques, de police municipale, culturels, administratifs, des écoles et de la cantine.

Les emplois concernés correspondent aux cadres d'emplois présents au sein de la commune et dont les missions sont susceptibles, en fonction des nécessités du service, d'impliquer ponctuellement la réalisation d'heures supplémentaires.

Pour la catégorie C, sont concernés les adjoints administratifs territoriaux de la filière administrative, les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux de la filière technique, les adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle, les agents de police municipale de la filière police municipale ainsi que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la filière médico-sociale.

Pour la catégorie B, sont concernés les rédacteurs territoriaux de la filière administrative, les techniciens territoriaux de la filière technique, les chefs de service de police municipale de la filière police municipale ainsi que les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de la filière culturelle.

Le fait qu'un emploi figure dans cette liste ne constitue pas un droit automatique au versement d'IHTS. Les heures supplémentaires doivent répondre à un besoin effectif du service et être réalisées dans les conditions prévues par la réglementation et par la présente délibération.

Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande ou avec l'autorisation préalable de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique compétent. Au sein de la commune, toute réalisation d'heures supplémentaires devra être validée par le chef de service et par la Direction Générale des Services. Sauf situation d'urgence ou nécessité exceptionnelle de service, cette validation devra intervenir préalablement à l'accomplissement des heures supplémentaires.

Les heures effectivement réalisées devront faire l'objet d'un décompte permettant d'en assurer le suivi et le contrôle. Ce décompte sera effectué au moyen d'imprimés de décompte des heures supplémentaires renseignés par les agents et validés par leur responsable hiérarchique.

Les heures supplémentaires réalisées dans les conditions précitées ont vocation, par principe, à être compensées sous la forme d'un repos compensateur. Lorsque les nécessités du service ou la situation de l'agent le justifient, elles peuvent, avec l'accord de l'autorité territoriale, donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions prévues par la réglementation.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu simultanément à une indemnisation et à une récupération. Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier des IHTS dans les conditions prévues par la réglementation. Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est alors proratisé en fonction de la quotité de travail.

Pour les agents occupant un emploi à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail prévue pour leur emploi et jusqu'à 35 heures constituent des heures complémentaires. Les heures effectuées au-delà de 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires et peuvent, lorsqu'elles remplissent les conditions réglementaires, être indemnisées au titre des IHTS. Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est, en principe, limité à 25 heures par mois et par agent, conformément à la réglementation en vigueur. Ce contingent peut être dépassé dans les conditions et limites prévues par les textes, notamment lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au sein de la commune, de fixer la liste des emplois susceptibles d'ouvrir droit aux IHTS et de préciser les conditions de réalisation, de contrôle et de compensation des heures supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 15 septembre 2026 ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à effectuer, lorsque les nécessités de service le justifient, des heures de travail au-delà des bornes horaires définies par leur cycle de travail ;

Considérant que les heures supplémentaires peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, être compensées par un repos compensateur ou indemnisées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'actualiser le dispositif applicable au sein de la commune ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après avoir en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente délibération.

Article 2 : Les IHTS peuvent être versées aux agents titulaires, aux agents stagiaires et aux agents contractuels de droit public relevant des catégories B et C, lorsque leurs fonctions et les conditions réglementaires permettent l'indemnisation des heures supplémentaires.

Pour les agents contractuels, le versement des IHTS est subordonné à l'exercice de fonctions correspondant à un emploi relevant d'un cadre d'emplois éligible au dispositif.

Article 3 : La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées au titre des IHTS est fixée comme suit :

Catégorie C : cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ; adjoints techniques territoriaux ; agents de maîtrise territoriaux ; adjoints territoriaux du patrimoine ; agents de police municipale ; agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Catégorie B : cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ; techniciens territoriaux ; chefs de service de police municipale ; assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

L'inscription d'un emploi dans cette liste ne constitue pas un droit automatique au versement des IHTS.

Article 4 : Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande ou avec l'autorisation préalable de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique compétent.

Toute réalisation d'heures supplémentaires doit être validée par le chef de service et par la Direction Générale des Services.

Sauf situation d'urgence ou nécessité exceptionnelle de service, cette validation doit intervenir préalablement à l'accomplissement des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires effectivement réalisées doivent faire l'objet d'un décompte permettant leur suivi et leur contrôle.

Article 5 : Les heures supplémentaires réalisées sont, par principe, compensées sous la forme d'un repos compensateur.

Elles peuvent, avec l'accord de l'autorité territoriale et dans les conditions prévues par la réglementation, donner lieu au versement d'IHTS.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu simultanément à une récupération et à une indemnisation.

Article 6 : Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier des IHTS dans les conditions prévues par la réglementation. Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est alors proratisé en fonction de leur quotité de travail.

Pour les agents occupant un emploi à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur emploi et jusqu'à 35 heures constituent des heures complémentaires.

Les heures effectuées au-delà de 35 heures constituent des heures supplémentaires et peuvent, lorsqu'elles remplissent les conditions réglementaires, être indemnisées au titre des IHTS.

Article 7 : Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité, en principe, à 25 heures par mois et par agent, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce contingent peut être dépassé dans les conditions prévues par la réglementation, notamment lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 8 : Le versement des IHTS est subordonné à la réalisation effective des heures supplémentaires et à leur décompte selon les modalités mises en place par la collectivité.

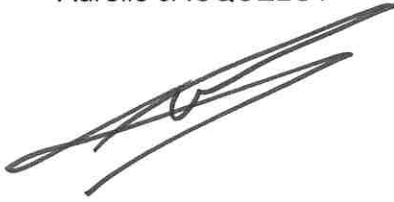
Les responsables hiérarchiques veillent au respect des règles relatives à l'autorisation, au suivi et au contrôle des heures supplémentaires.

Article 9 : Les crédits nécessaires au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 10 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles des IHTS dans le respect de la présente délibération et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure relative à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au sein de la commune. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

La Secrétaire de séance,
Aurélié JACQUELOT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr